



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental à la Jeunesse,  
à l'engagement et aux Sports

7, bd du Lycée - CS 60730

07007 PRIVAS Cedex

Tél : 04.81.54.01.17

Courriel : [ce.sdjes07@ac-grenoble.fr](mailto:ce.sdjes07@ac-grenoble.fr)

## **ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DURANT LES VACANCES ET LES LOISIRS**

---

### **RECOMMANDATIONS DÉPARTEMENTALES POUR L'ARDECHE**

---



---

**2026/2029**

# SOMMAIRE

## I - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Page 3 TEXTES RÉGLEMENTAIRES / DÉCLARATION DES LOCAUX

Page 4 LE CONTRÔLE DES ACCUEILS

Page 5 PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE

Page 6 REPÈRES SUR LA POSTURE DE L'ANIMATEUR

Page 7 REPÈRES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

Page 8 QUALIFICATIONS ET TAUX D'ENCADREMENT

## II - L'HÉBERGEMENT

Page 14 LOCAUX HÉBERGEANT DES MINEURS

Page 15 HÉBERGEMENT HORS LOCAUX ET EN CAMPING

Page 16 LA SÉCURITÉ

## III – LES ACTIVITÉS AVEC LES MINEURS

Page 19 LES ACTIVITÉS

Page 22 HYGIÈNE

Page 26 SUIVI SANITAIRE DES MINEURS

Page 27 MALTRAITANCE

Page 28 CANICULE

## IV – SPÉCIFICITÉS TERRITORIALES

Page 29 BAIGNADE

Page 30 MINIBUS, RISQUES DE CHUTES

Page 31 MOUSTIQUES TIGRES, AMBROISIE, TIQUES, CHENILLES  
PROCESSIONNAIRES DU PIN

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les principales dispositions législatives et réglementaires concernant les accueils collectifs de mineurs sont regroupées au sein des trois codes suivants :

- **Code de l'Action Sociale et des Familles** : articles L.133-6, L.227-4 à L.227-12, R.227-1 à R.227-30 et D. 432-1 à D. 432-9.

- **Code de la Santé Publique** : articles L.2324-1 à L.2324-4 et R2324.10 à R2324.15 : accueil des enfants de moins de 6 ans.

- **Code du Sport** : partie législative et partie réglementaire (décrets, arrêtés et annexes).

La liste détaillée des textes d'application de ces codes est consultable sur le site du [Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative](#)

## LA DÉCLARATION (ACCUEIL ET LOCAL D'HEBERGEMENT)

Les accueils collectifs de mineurs (article L-227-1 à 4 et R227-1) doivent être obligatoirement déclarés dans le département soit du siège social de votre organisme, soit de votre résidence si vous êtes un particulier (à partir de l'application nationale de téléprocédure des accueils de mineurs TAM). Les accueils ne rentrant pas dans cette définition ne peuvent pas être déclarés. De même, les locaux servant à héberger les mineurs doivent être déclarés auprès du Service départemental Jeunesse Engagement Sports (SDJES), du lieu d'implantation.

**Déclaration des accueils de mineurs** : Dans la plupart des cas, la déclaration doit être effectuée auprès du SDJES deux mois avant le début de l'accueil.

**Le récépissé de déclaration** : Un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro d'enregistrement est à imprimer depuis l'application TAM. Les déclarations doivent être complètes. A défaut, elles ne peuvent pas être validées par le SDJES, ce qui ne permet pas d'imprimer le récépissé de déclaration.

**Fiche complémentaire à la déclaration des accueils de mineurs** : Ce formulaire permet de renseigner les informations relatives à l'identité des membres de l'encadrement et leurs qualifications.

**La fiche complémentaire doit être renseignée via internet :**

- au plus tard 8 jours avant le début du séjour ou du premier accueil de l'année scolaire considérée ;
- au plus tard 1 mois avant le début de chaque accueil de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives ;
- tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

**Déclaration des locaux d'hébergement des mineurs :**

**Vous devez adresser le formulaire [CERFA n° 12751\\*01](#) au SDJES du département d'implantation du local accompagné des pièces justificatives.**

## LE CONTRÔLE DES ACCUEILS

Les contrôles et visites d'évaluation sont destinés à vérifier les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives des accueils et des séjours.

Sont notamment concernés : l'état, l'hygiène et la tenue des locaux, la qualité des repas, la qualification et l'organisation de l'équipe d'animation, l'adaptation du projet pédagogique, la qualité des animations et des activités proposées tant dans le centre qu'à l'extérieur de celui-ci.

Le directeur doit être joignable à tout moment. Lui ou l'un de ses adjoints mandatés doit être présent sur le centre. En cas de sortie de l'ensemble du groupe (promenade, sortie en car, plage...) une affichette sur la porte du centre indique le lieu de la sortie et un numéro de téléphone pour joindre un responsable accompagnant le groupe.

Le directeur doit s'assurer de la disponibilité des différents documents qui font l'objet d'une vérification lors de ces contrôles et visites : autorisations administratives (récépissés de déclaration, fiche complémentaire), registres du personnel, des mineurs, fiches sanitaires de liaison, cahiers des menus, d'économat, certificats médicaux, registre de sécurité, projet pédagogique etc.

Parallèlement à la visite du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), l'accueil peut recevoir celle d'autres administrations : Agence régionale de la Santé - Délégation territoriale de l'Ardèche, Protection Maternelle et Infantile (Conseil général), Gendarmerie, etc.

### **IMPORTANT :**

- **Tout accident grave (nécessitant hospitalisation) doit être signalé immédiatement au SDJES (un rapport écrit est à transmettre sous 48 heures).**
- **La fiche complémentaire doit être complétée et envoyée 8 jours avant le début du séjour ou de l'accueil au SDJES du siège social de l'organisateur (2 jours pour activités accessoires).**
- **Tout incident ou changement dans l'équipe d'encadrement doit être immédiatement signalé au SDJES d'origine et du département d'accueil.**

### **Validation des stages pratiques BAFA ou BAFD :**

Les certificats de stage pratique des animateurs et directeurs stagiaires sont dématérialisés. Vous pouvez les saisir directement à partir de la fiche complémentaire de votre séjour ou de votre accueil.

Par mesure de sécurité, les originaux des certificats des stages pratiques des animateurs et directeurs stagiaires qui se sont déroulés dans l'Ardèche peuvent être remis aux intéressés afin de garder une trace écrite du stage.

Pour mémoire, les candidats sont inscrits sur le site [BAFA/BAFD](#).

Pour le suivi des animateurs ou directeurs stagiaires vous pouvez consulter les outils élaborés par [l'association STAJ](#) (Service Technique Pour les Activités de Jeunesse) :

**Un mémento animateur** : qui est un livret d'auto-évaluation en lien avec les fonctions du BAFA permettant au stagiaire de découvrir l'ensemble de ses missions d'animateur. Le livret permet de s'auto évaluer que l'on soit stagiaire en accueil de loisirs extrascolaire, périscolaire ou en séjour vacances.

**Un mémento directeur** : qui permet au directeur d'assurer le suivi du stagiaire à l'aide d'un outil simple d'utilisation. Le mémento donne également des conseils et des stratégies pour suivre et évaluer un animateur en stage pratique BAFA. De plus une fiche accompagnement stagiaire est à télécharger et à imprimer par nombre de stagiaires à suivre.

**Tout organisateur** est tenu de fournir **son projet éducatif** lors de la déclaration. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre.

**Le directeur et son équipe** sont tenus d'établir **un projet pédagogique** (article R 227-23 à R 227-26 du CASF).

**Article R 227-25 CASF :**

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](#) met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Il est impératif que le projet éducatif et le projet pédagogique soient communiqués aux représentants légaux de l'enfant avant l'accueil. Il s'agit d'une obligation réglementaire (art. R.227-26 du CASF).

Pour en savoir plus sur le caractère éducatif des activités de pleine nature, vous pouvez consulter les fiches techniques éditées par certaines fédérations à l'exemple de [la spéléologie](#).

Pour construire et mettre en œuvre votre projet éducatif et pédagogique, vous pouvez vous appuyer sur le document établi par [l'association STAJ](#). Il comporte des rappels réglementaires, des réflexions sur la démarche éducative et pédagogique, des conseils puis des informations pratiques.

Les fiches ressources visent à permettre de saisir le cadre général d'organisation et d'encadrement de chaque sport de nature et d'envisager certains intérêts pédagogiques de cette pratique en ACM. Vous trouverez dans les fiches annexes des informations complémentaires aux fiches ressources, comme par exemple la mise en place d'un projet pédagogique, l'organisation d'une sortie par rapport à une activité précise, etc...

Durant les séjours de vacances en Ardèche, les adultes doivent adopter des principes clairs et une conduite irréprochable en adéquation avec leurs rôles et responsabilités envers les mineurs.

Les éléments de réflexion indiqués ci-dessous peuvent servir de base à un échange au sein d'une équipe de direction ou d'animation. Ils sont présentés de manière non exhaustive mais basés en partie sur des faits passés. Ces conduites à tenir sont à prendre en compte en toutes circonstances et ce quel que soit le contexte (séjours enfants, adolescents...), il ne s'agit pas de tout interdire mais d'en parler en équipe.

### ➤ **Comportement général de l'adulte en tant que repère**

- Prendre conscience de l'autorité exercée sur les enfants en raison de son statut et rester dans le cadre de sa fonction, notamment dans son discours et sa conduite
- S'attacher à démontrer une attitude exemplaire et projeter une image positive,
- Connaître les limites à ne pas franchir et être conscient des implications que certains gestes/comportements peuvent avoir,
- Respecter les rythmes physiologiques des enfants et des adultes : sommeil, alimentation, hydratation...
- Recevoir avec bienveillance la parole de l'enfant sur ses plaintes physiques et prendre les mesures appropriées
- Proscrire les violences verbales et physiques
- Ne pas s'alcooliser ou prendre des substances illicites en ayant la responsabilité des enfants,
- Ne pas boire de l'alcool et fumer en présence des enfants
- Ne pas utiliser, pour des raisons personnelles, son téléphone portable en présence des enfants,
- Ne pas faire acte de prosélytisme cherchant à susciter l'adhésion du public sur des sujets sensibles (religion, sexualité, ...)
- Être vigilant sur les marques d'affection, qui pourraient être interprétées comme embarrassantes, et qu'un enfant pourrait témoigner à un adulte,
- Ne pas laisser s'installer ou entretenir un jeu de séduction
- Eviter les situations ambiguës pouvant être compromettantes (Echanges sur internet, prises de vue, s'enfermer seul avec un enfant...)
- Être vigilant plus particulièrement sur les plaintes psychiques, émotionnelles, affectives

### ➤ **Contacts et marques d'affection**

- Montrer la même affection à chaque enfant (manière de dire bonjour etc.) afin de ne pas montrer de préférence ou de rejet face aux autres enfants / groupe.
- Éviter tout contact ou attitude qui pourrait être déplacé ou comporter une connotation sexuelle. Ne pas passer la main sous le vêtement de l'enfant.
- Ne pas toucher les parties intimes de l'enfant. Si cela se produit par accident, s'excuser et discuter avec lui de ce qui vient de se produire afin de lui faire comprendre que ce geste n'est pas volontaire,
- Pour consoler un enfant éviter les contacts ambigus où le corps entier de l'adulte est en contact avec lui,
- Avertir le jeune avant de le toucher dans tous les cas où il est nécessaire de le faire,
- Être vigilant lors des contacts physiques avec les enfants dans les situations pédagogiques d'activités physiques et sportives,

### ➤ **Douches et chambres**

- Une communication claire au sein de l'équipe est primordiale en amont et durant le séjour.
- Communiquer de façon claire avec les enfants sur les règles de vie (ex : pas de mixité...)
- Nommer un référent animateur sur les chambres.
- Utiliser des douches, vestiaires et installations sanitaires filles et garçons séparés. Sinon les utiliser à tour de rôle afin de garantir la non mixité à partir de six ans,
- S'il n'y a qu'une seule douche et un seul vestiaire pour les jeunes et le personnel, les utiliser à tour de rôle. Ne jamais les utiliser en même temps que les enfants.
- Respecter la pudeur des enfants, notamment dans les douches et ne jamais obliger un enfant à se déshabiller devant d'autres personnes,
- Le rôle de l'animateur est d'être attentif mais pas présent dans les douches.
- Ne pas aller dans les chambres d'enfants sans avoir frappé et s'être annoncé avant d'entrer,

Les mouvements #balancetonporc et #MeToo (2017) ont provoqués une évolution sociétale d'ampleur en faveur de la libération de la parole des femmes et plus largement des victimes de violences sexuelles ou sexistes. Des dénonciations massives dans les médias et réseaux sociaux ont contribué à éclairer publiquement ce phénomène et à faire évoluer la loi et les institutions en la matière.

Le sujet des violences sexuelles en particulier celles commises par des adultes sur des mineurs est devenu plus que jamais un sujet sensible, source de réactions fortes qu'il s'agit d'accompagner. Des faits peuvent également avoir lieu entre enfants.

**Si le sujet doit être abordé de façon pédagogique, notamment avec un public adolescent, il convient de retenir les points suivants :**

- Neutralité autant que possible dans les échanges ;
- Attention à la mauvaise interprétation des propos ;
- Intervention d'un tiers spécialiste de la question envers les jeunes ;
- Les mineurs présents sont peut-être aussi d'anciennes victimes

**Les points de vigilance à discuter en équipe sur les locaux :**

**En accueil de loisirs :**

- Surveillance des espaces extérieurs « cachés » si absence de visuel ;
- Accès aux sanitaires même vigilance.

**En séjour avec hébergement :**

- Surveillance des chambres (sanitaires chambres) ;
- Sanitaires collectifs (type cabines campings/vestiaires) ;
- Temps libres (hors attention de l'encadrement) et nuits ;
- Conserver le plan de chambres.

**Les points de vigilance à discuter en équipe sur le comportement des enfants**

- Nommer un animateur responsable de chambrées, rôle de confident de cet animateur en cas de problème ;
- Vigilance sur les comportements particuliers (langage à connotation sexuelle, séduction déplacée auprès de l'adulte, manipulation, agressivité, conduites à risque, conduites alimentaires, ...)
- Notion de souffre-douleur/bouc-émissaire qui nécessite de fait une attention particulière : personne maltraitée, cible, sert de jouet pour d'autres enfants ;
- Phénomène d'entraînement d'un groupe : savoir désamorcer dès que possible afin d'éviter un ou plusieurs auteur(s) actif(s) qui entraînent avec eux des sujets au départ passifs.

**Les points de vigilance à discuter en équipe sur le comportement des animateurs**

- Peu de différence d'âge mineurs/animateurs ;
- Manque de maturité de l'animateur ;
- Jeu de séduction inapproprié ;
- Marques affectives (messages, allusions..)
- Utilisation du téléphone portable et des réseaux sociaux ;
- Distance à garder en toutes circonstances ;
- Langage approprié ;
- Information/communication avec le directeur sur situation sensible dès premiers signes ;
- Consignes et livret de l'animateur (règlement intérieur, projet péda).

**Dans tous les cas de figures :**

**Si une situation pose question à un encadrant, c'est qu'il y a déjà peut-être un sujet qui doit être discuté, éclairci, traité et désamorcé.**

## QUALIFICATIONS ET TAUX D'ENCADREMENT

Les conditions d'encadrement et de qualification des ACM sont fixées par les articles R227-12 à 227-22 du CASF et les arrêtés prévus pour leur application :

- Article R227-12 à 227-22 du CASF
- Arrêté du 09 février 2007 titres et diplômes
- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils
- Arrêté du 20 mars 2007 fonction publique territoriale
- Arrêté du 21 mai 2007 accueils de scoutisme

Tous ces textes sont consultables [ici](#).

**Les intervenants extérieurs ponctuels :** Les intervenants extérieurs prenant part ponctuellement à l'accueil pour animer une activité spécifique ne sont pas compris dans les taux d'encadrement mais doivent être déclarés sur la fiche complémentaire.



Attention, la pratique et l'encadrement de certaines activités physiques sont réglementés par le Code des Affaires Sociales et des familles (R227-13 du CASF) (arrêté 25 avril 2012).

**Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.**

**Article 1**

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs :

- diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auquel est associé l'unité capitalisable complémentaire " direction d'un accueil collectif de mineurs " ou le certificat complémentaire " direction d'un accueil collectif de mineurs ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- brevet d'Etat d'alpinisme ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- certificat d'aptitude au professorat ;
- agrégation du second degré ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;

- attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
- diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ;
- diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
- diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ;
- licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " animateur " mention " loisirs tous publics ".

## **Article 2**

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) ;
- certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;

- diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- licence STAPS ;
- licence sciences de l'éducation ;
- certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.
- brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature" ;
- diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel ;
- licence professionnelle animation ;
- licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle ;
- licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain
- licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle ;
- licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement ;
- licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires ;
- licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;
- licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel ;
- licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale ;
- licence professionnelle animation et politique de la ville ;
- licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle ;

- licence professionnelle développement social et médiation par le sport ;
- licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;
- licence professionnelle développement social et socio-culturel local ;
- certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- baccalauréat professionnel spécialité " animation-enfance et personnes âgées " ;
- certificat d'aptitude professionnelle " accompagnant éducatif petite enfance " ;
- certificat de qualification professionnelle " animateur de loisirs sportifs ".

### **Article 3**

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national :

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er ou des titres et diplômes suivants :

1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

### **Article 3-1**

Les diplômes de moniteur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur de centre de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

Les diplômes de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs.

#### **Article 4**

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

#### **Article 5**

Dans les accueils de loisirs visés au III de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction sont exercées :

-par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à la fois à l'article 1er du présent arrêté et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

-par les agents de la fonction publique tels que prévus au 2° du I de l'article R. 227-14 susvisé ;

-par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;

-par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

#### **Article 6**

L'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs est abrogé.

#### **Article 7**

Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Objet

Locaux destinés à héberger les mineurs (ou “locaux à sommeil ”) dans le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

## Principaux textes de référence

- code de l'action sociale et de la famille (art. R. 227-2 (5°), R. 227-5 et -6) ;
- code de la santé publique (art. L. 2324-1 à -4, L. 2326-4, R 2324-10 à -15) ;
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement ;
- règlement sanitaire départemental type prévu par le code de la santé publique ;
- règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public prévu par le code de la construction et de l'habitation.

## Cadre général

Les locaux accueillant collectivement des mineurs font partie des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes.

Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est prévu dans des établissements de type “R”. Le plus souvent, ces derniers relèvent de la 4<sup>ème</sup> catégorie (jusqu'à 300 personnes accueillies) ou de la 5<sup>ème</sup> catégorie (dans ce dernier cas, l'effectif admis varie selon l'existence ou non d'étages, le seuil à partir duquel la réglementation ERP s'applique étant fixé à 7 mineurs).

Pour chaque ERP, une visite de conformité préalable à l'ouverture au public est effectuée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; c'est à partir de son avis qu'est établi l'arrêté municipal d'ouverture. D'autres visites périodiques obligatoires suivent pour les ERP disposant de locaux à sommeil, dont la fréquence varie selon la catégorie de l'établissement (3 ans pour la 4<sup>ème</sup> catégorie et 5 ans pour la 5<sup>ème</sup>).

Lors de la déclaration du local, il est demandé à l'exploitant de préciser les dates de l'arrêté municipal d'ouverture et de la dernière visite effectuée par la commission de sécurité ainsi que l'avis émis par celle-ci.

Par ailleurs, lors d'une inspection, le directeur de l'accueil doit pouvoir présenter une copie de l'autorisation municipale d'ouverture du local ainsi que du procès-verbal de la dernière visite.

**Les locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans sont en outre soumis à une demande d'autorisation préalable du préfet de département avec avis du médecin de la protection maternelle et infantile, portant essentiellement sur les conditions matérielles de l'accueil.**

## HEBERGEMENT HORS LOCAUX ET EN CAMPING

**Objet :** Hébergement sous toile, qu'il soit organisé sur un terrain aménagé ou non, ou en habitat de loisirs.

Le code de l'urbanisme retient trois types d'habitat de loisirs :

- les habitations légères de loisirs (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes...);
- les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes) ;
- les caravanes et camping-cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

### Principaux textes de référence

- articles R. 227-5 et R. 227-6 du CASF ;
- articles R. 111-41 à R. 111-43, R. 421-19 c) et R. 421-23 c) du code de l'urbanisme ;
- article 7 b) de l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes

### Cadre général

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux, ni l'hébergement en habitat de loisirs dès lors que cet hébergement concerne moins de 7 mineurs en dehors de leurs parents. Au-delà, la réglementation relative aux ERP s'applique (Cf. fiche « Locaux hébergeant des mineurs »).

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (*accueil inférieur ou égal à vingt personnes et inférieur ou égal à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs*) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est interdite :

- sur les rivages de la mer ;
- dans les sites classés ;
- à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
- dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation

Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

### Recommandations

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempérie.

**Hébergement dans des habitations légères de loisirs (HLL) ou des résidences mobiles (chalets, bungalows, mobil homes...), il est demandé :**

- de rendre impossible l'utilisation du gaz (enlèvement de la bouteille)
- de rendre impossible l'utilisation des plaques électriques de cuisson
- d'installer au plafond de chaque HLL un **DDAF (Détecteur Déclencheur Autonome de Fumées)**.
- de prévoir dans la mesure du possible la présence d'un membre de l'encadrement dans chaque HLL.

Toutes les dispositions utiles doivent être prises afin de garantir la surveillance des mineurs dans les temps de vie quotidienne et leur sécurité durant la nuit.

**Prévention des risques d'intrusion dans les séjours de vacances** : une attention particulière doit être portée à la sécurité des enfants, notamment la nuit, face aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants. Ce point doit apparaître dans le projet pédagogique.

Les gestionnaires doivent sécuriser les locaux où sont hébergés les mineurs afin de prévenir les risques d'intrusion par des personnes extérieures au centre (en veillant à ce que cette sécurisation ne perturbe pas le fonctionnement des dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique).

**Obligation générale de sécurité** : Article L 421-3 du code de la consommation : " Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. " **Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.**

**Transport par autocar** : Un arrêté interministériel annuel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants, pendant les jours de grands départs fin juillet et début août hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

**Consignes de sécurité incendie** : Des exercices d'évacuation doivent être effectués dès le début du séjour. Le personnel sera initié au fonctionnement des extincteurs, dispositifs et tableaux de commande des systèmes de sécurité incendie.

**Les feux de camp** : [L'Arrêté Préfectoral N° 07-2026-05-20-00001 du 20 mai 2026](#) définit les règles applicables à l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis. Cela interdit de fait la préparation de repas avec des réchauds ou brûleurs ou autre système à combustion.

**Fixation des buts mobiles** : Des exigences de sécurité (art R322-19 et R322-26 du code du sport) concernent la vente, l'utilisation et la fixation des cages de but de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball. Des accidents graves voire mortels peuvent être causés par la chute de ces équipements sur les enfants. Les responsables des accueils veilleront à la bonne fixation de ces buts lorsque ceux-ci sont situés dans l'enceinte des centres. **Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.** On parle maintenant de fixation ou de dispositif de contrepoids qui empêchent la chute ou le basculement. Sont exclus de ces dispositions les buts légers dont le poids total est inférieur à 10 Kg.

Comme pour les aires de jeux, **les propriétaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications qu'ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle, accompagné d'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.**

**Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au Préfet de département, les accidents graves dont la cause est liée à un de ces équipements. Un accident grave est un accident mortel ou ayant provoqué des lésions corporelles.**

**Aires de jeux** : Le décret 96-1136 du 18 décembre 1996 fixe les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux existantes. Ce texte constitue une sorte d'aide-mémoire indiquant aux responsables l'essentiel des précautions à prendre pour répondre à l'obligation générale de sécurité.

En ce qui concerne la **maintenance et l'entretien**, les exploitants et gestionnaires doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Les exploitants et gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ces derniers doivent mentionner le nom et la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer.
2. Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques.
3. L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales doit être interdit.
4. Les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle habilités.

Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

**Casques de vélos** : le casque de cyclisme ou de VTT est un EPI (Equipement de Protection Individuel) qui relève du Code du Sport. A ce titre, un marquage « CE » lisible et indélébile doit être présent sur chaque exemplaire. Il convient de conserver, pour chaque modèle de casque, la notice correspondante vendue normalement avec le casque.

**Casques d'équitation** : ces casques sont également des EPI. Ils doivent également comporter un marquage « CE » lisible et indélébile sur chaque exemplaire. Il convient de conserver, pour chaque modèle de casque, la notice correspondante vendue normalement avec le casque. Sans préjudice de la vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle, les casques d'équitation en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue.

Dans le cadre de la mise à disposition de casques à des enfants, les responsables d'accueil de mineurs doivent réaliser un suivi des mesures d'hygiène et de désinfection en fonction du rythme d'utilisation des casques (consigner par écrit les dates de traitement) et un suivi de ces EPI (visant à les maintenir en état de conformité), à travers la bonne tenue des fiches de gestion à conserver pendant les 3 ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

#### **EXAMEN DE L'ETAT D'UN CASQUE :**

##### **COQUE :**

La surface externe présente une éraflure, une griffure peu profonde : cette trace ne traduit pas un choc qui a mobilisé la capacité d'absorption de la matière qui constitue le casque. Le casque peut être maintenu en service.

La surface présente un déchirement ou un enfoncement marqué : la matière qui constitue le casque a donc absorbé un choc et ne présente plus la capacité suffisante pour assurer son rôle. Le casque doit être retiré sans délai.

##### **TOUR DE TETE REGLABLE**

Vérifier la fixation du tour de tête dans le casque et le fonctionnement du réglage : si un point d'ancrage et/ou la molette de réglage sont défectueux, remplacez l'ensemble.

**LANIERES ET BOUCLES D'ATTACHE**

Vérifier les lanières : si l'une d'elle présente une déchirure, la résistance en cas de choc n'est plus assurée. Le casque doit être retiré sans délai car l'ensemble des lanières n'est pas changeable.

Vérifier la boucle d'attache en la faisant fonctionner. En cas de défaillance, la changer.

**HYGIENE**

Charlotte remise à chaque prêt.

**Les activités accessoires** à un accueil de loisirs sont prévues et organisées à partir du projet de l'accueil de loisirs.

Il peut s'agir d'activités avec hébergement (mini-séjour) d'une durée maximale de 4 nuits. Les locaux d'hébergement doivent être préalablement déclarés par leur exploitant.

Si l'hébergement a lieu hors locaux, l'organisateur doit fournir au SDJES tous les éléments permettant d'identifier le site prévu, par le biais de la fiche complémentaire.

Le directeur de l'accueil de loisirs nomme un animateur qualifié comme responsable de l'activité accessoire et désigne une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour cette activité. L'équipe d'encadrement est composée d'au moins deux personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités. La qualification des animateurs est laissée à l'appréciation du directeur.

Ces activités accessoires doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures.

**Les déplacements à bicyclette** : Le Code de la route devra être respecté. Les déplacements se feront en file-indienne par groupes fractionnés. Les vélos seront conformes à la réglementation (munis d'un dispositif d'éclairage, etc.). Le port du casque par tout participant à la sortie à vélo doit être imposé. Avant toute sortie, les responsables vérifieront l'état d'entretien des vélos et notamment le système de freinage. Dans tous les cas, les itinéraires seront reconnus avant les déplacements.

### ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

La nouvelle rédaction de l'article R. 227-13 du CASF issue du décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 fixe des règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique. Ces dispositions ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 et les fiches qui y sont annexées prévoient des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes encadrant l'activité.

Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche précise les éléments suivants :

- famille et type d'activité ;
- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

A titre d'exemple vous trouverez ci-dessous l'annexe 2 donnant des précisions sur l'activité baignade en piscine et en dehors des lieux aménagés.

Les fiches liées aux autres activités sont consultables [ici](#).

## ANNEXE 2

### FICHE N° 2.1

<b>Famille d'activités</b>	<b>Baignade.</b>
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

### FICHE N° 2.2

<b>Famille d'activités</b>	<b>Baignade.</b>
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit : — d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; — de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; — du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; — du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

<p>Conditions d'organisation de la pratique</p>	<p>Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone : — par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; — par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder : — 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; — 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.</p>
---	---

### **Test d'aisance aquatique :**

I. – La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

➤ D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans certains cas prévus, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

➤ D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. – L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

**Important** : si l'accueil collectif de mineurs fait appel à un prestataire de services, il appartient au directeur de l'accueil de vérifier que les personnes intervenant dans l'encadrement des mineurs présentent les qualifications et les compétences requises par la réglementation pour encadrer l'activité (récépissés de déclaration, diplômes et cartes professionnelles).

**Cas particulier de la navigation** : Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes et de chaussures fermées. Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [l'arrêté portant réglementation de la navigation](#) dans le département de l'Ardèche.

## **Interdiction de fumer :**

Décret du 15 novembre 2006 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. De façon générale, les responsables protégeront les enfants et les adolescents du tabagisme. En accueil collectif de mineurs, il est formellement interdit de fumer en présence des enfants, y compris lors des sorties à l'extérieur des centres. L'interdiction de fumer doit faire l'objet d'un affichage apparent dans les locaux.

## **Fortes chaleurs :**

Les activités proposées aux mineurs devront être adaptées (voire supprimées si nécessaire) en cas de fortes chaleurs. Les responsables veilleront à assurer une hydratation régulière des mineurs par distribution de boissons fraîches. Le port du chapeau pourra être imposé en fonction des activités proposées.

**Alerte météo :** les responsables des accueils devront apporter une vigilance particulière aux messages d'alerte météorologique qui pourront être diffusés concernant la zone géographique d'implantation de ces accueils. Selon le cas, les activités prévues seront modifiées ou supprimées. En cas de nécessité, les mineurs en camps sous tentes pourront être hébergés provisoirement dans des locaux en dur mis à disposition par les mairies (gymnases, écoles...). Le site de Météo France – [www.meteo.france.com](http://www.meteo.france.com) assure la diffusion des cartes de vigilance météorologique.

## **Recommandations concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des séjours de vacances de mineurs en camp fixe ou en camp itinérant.**

### **Sensibilisation des personnes qui concourent à la préparation des repas :**

Il convient donc de veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid afin de mieux prendre en considération les risques spécifiques liés à la préparation et au service des repas.

Pour l'hygiène relative à la restauration en camp sous tentes, on pourra se référer utilement au Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs, édité par la Documentation Française.

### **Conditions d'installation pour la confection des repas :**

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.

En cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas à préparer et permettre de travailler debout.

La « tente cuisine » doit être :

- éloignée des sources de nuisances (poubelles, sanitaires, poussières...)
- à proximité d'un point d'eau potable et bénéficier d'un ombrage
- Les lieux de cuisine, matériels, ustensiles, plans de travail, sols sont maintenus propres, rangés et nettoyés après chaque repas.
- Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour.

Le matériel de préparation et de service des repas est stocké dans des rangements fermés

Le revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol est lavable. Il faut éviter toute stagnation d'eau.

**L'eau :**

L'eau provient du réseau d'adduction publique. Toute autre ressource en eau doit être autorisée par l'Agence régionale de la Santé Délégation départementale de l'Ardèche (arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau de source).

Si l'eau est stockée en jerrycan (lui-même de qualité alimentaire), elle est renouvelée au moins 2 fois par jour.

**Transport et entreposage des denrées alimentaires :**

Il est souhaitable que le contrôle de l'approvisionnement des denrées s'appuie sur un cahier des charges précisant les critères qualitatifs à respecter. Ainsi, le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire. Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et en état de propreté constante. (La température cible que l'on vise est autour de +3°C).

La T° de stockage est adaptée aux aliments à conserver. L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement. Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.

Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective. Les produits altérables sont stockés dans le respect des températures réglementaires de conservation, cf. tableau en fin d'annexe. Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves...) est fait à l'abri des souillures.

**Préparation des repas :**

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Les œufs doivent provenir du commerce (interdiction d'acheter des œufs directement à la ferme). En ce qui concerne le lait, il convient de préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme : vérifier la déclaration d'autorisation de mise sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final et faire bouillir le lait.

Si des légumes bruts ou terreux rentrent dans la composition du repas et sont notamment prévus en crudité, il est important de procéder à un bon lavage et une décontamination de ces légumes (laisser tremper 15 min dans un bain de vinaigre blanc + eau (0,5l de vinaigre pour 10l d'eau).

**A retenir :**

1. Les mains sont d'une propreté scrupuleuse, surtout après passage aux sanitaires.
2. Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.
3. Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage / épluchage de légumes.
4. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais,
5. Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis.
6. Si la capacité de stockage au froid est suffisante, un échantillon (100g environ) de chaque repas doit être conservé pendant 5 jours.

**Nettoyage-Désinfection des locaux et du matériel :**

Les locaux et le matériel doivent être propres et en bon état d'entretien.

Les produits d'entretien utilisés doivent être agréés pour le nettoyage et/ou la désinfection des matériaux entrant au contact des denrées alimentaires.

Une procédure écrite indiquant le nom des produits utilisés, leur dosage, leur température d'utilisation et le temps d'action des produits désinfectants devra être mise en place en début de séjour.

**Traçabilité :**

L'étiquetage des produits qui rentrent dans la composition des repas et pour qui des éléments de traçabilité existent (Dénomination du produit, la marque ou nom du fabricant, la date limite de conservation et/ou numéro de lot, estampille sanitaire) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée. En outre vous devez conserver par un enregistrement de ces informations sur un cahier de traçabilité ou par prise de photos des étiquettes, ceci afin de permettre une remontée d'information en cas d'intoxication alimentaire. Il est important aussi de garder ces informations pendant 6 mois après la fin du séjour.

**Déchets :**

Les détritiques et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

**TABLEAU DES T° MAXIMALES DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE POUR LEUR ENTREPOSAGE**

NATURE	T° MAXI DES DENRÉES
Denrées réfrigérées	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C
Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse	< + 4°C
Viandes de volailles et lapin	< + 4°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 4°C
Ovoproduits à l'exception des produits UHT	< + 7°C
Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais...	< + 4°C
Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	T° définie sous la responsabilité du fabricant
Denrées congelées	< - 18°C

**TEMPÉRATURE MINIMALE DES REPAS LIVRES EN LIAISON CHAUDE : > +63°C**

**ATTENTION :** le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC).

## **En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective :**

- 1. Appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,**
- 2. Conserver les restes de cuisine, et les matières premières correspondantes le cas échéant, ainsi que tous les repas témoins disponibles sur 1 jour et, si possible, sur 5 jours dans le cas de camps fixes.**
- 3. Prévenir obligatoirement la Délégation Territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

<p>ARS – DT07 Avenue Moulin Madame BP 715 07007 PRIVAS Cedex TEL : 04 72 34 74 00 <a href="mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr">ars69-alerte@ars.sante.fr</a></p>	<p>DDETSPP Service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation 7 Boulevard du Lycée 07007 PRIVAS Cedex TEL : 04 75 66 53 40 <a href="mailto:ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr">ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr</a></p>
<p>Permanence nuit et week-end au standard de la Préfecture : 04 75 66 50 00</p>	

### Conditions d'admission des mineurs en ACM :

Les parents ou le responsable légal du mineur doivent fournir :

- sous enveloppe cachetée, certaines informations sur la santé du mineur,
- copie des pages du carnet de santé ou du carnet de vaccination ou attestation d'un médecin,
- un certificat médical de non contre-indication pour la pratique de certaines activités physiques.

**Article R227-7 Code de l'action sociale et des familles** : L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

### Conditions d'admission pour le personnel en ACM :

Chaque intervenant doit produire un justificatif relatif aux vaccinations obligatoires.

**Article R227-8 Code de l'action sociale et des familles** : Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

### Mesures prévues pour le suivi sanitaire :

- Un membre de l'équipe d'encadrement, placé sous l'autorité du directeur, est chargé du suivi sanitaire. Entre autres fonctions, il tient un registre des soins.
- Il est prévu un lieu pour isoler les malades.
- Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.
- Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir l'ordonnance avec les médicaments qui doivent être marqués au nom de l'enfant.
- L'équipe d'encadrement dispose de moyens de communication pour alerter les secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

### Information des familles et de l'administration sur l'état de santé des mineurs :

**L'organisateur est tenu d'informer sans délai au SDJES du lieu de déroulement de l'accueil de tout « évènement grave ».**

Par ailleurs, il doit informer les familles de tout accident ou maladie concernant leur enfant.



Tout membre de l'équipe d'encadrement d'un séjour de vacances peut être confronté à l'attitude d'un enfant pouvant évoquer une situation d'enfant en danger ou en risque de danger.

### **Définition de l'information préoccupante :**

"**L'information préoccupante** est transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier."

**Le numéro vert du service « Allo Enfance en Danger » est le 119. Ce numéro de téléphone doit être affiché dans les locaux à la vue de tous.**

Vous pouvez également contacter les services **du Conseil départemental de l'Ardèche : la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes au 04.75.66.78.47.**

### **Le rôle de la cellule de recueil des informations préoccupantes / CRIP 07**

- elle élabore, à l'intention de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, des études quantitatives et qualitatives -sous forme anonyme- sur les informations préoccupantes recueillies et les suites qui leur sont données
- elle mène des actions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance.
- elle recueille et enregistre toute information préoccupante qui lui est adressée quelle qu'en soit la forme et l'origine (elle est à ce titre le correspondant du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger ou n° 119)
- elle prête assistance et conseil à toute personne confrontée à une situation de mineur en danger qui la sollicite
- elle s'informe et s'assure des suites données par les espaces conseil général solidarité (unités territoriales) en termes d'évaluation, d'action d'aide et de protection, voire de signalement judiciaire
- elle informe l'auteur de l'information des conclusions données à l'issue de l'évaluation
- elle peut également à l'examen du contenu de l'information préoccupante :
  - classer sans suite, si le danger et le risque de danger ne sont pas caractérisés
  - transmettre au procureur de la République, si les éléments rapportés relèvent d'un signalement judiciaire.

**L'information préoccupante constitue un acte réfléchi et grave** avec des conséquences, ce qui doit faire l'objet en amont d'une discussion au sein de l'équipe d'animation mais également avec l'organisateur et/ou des partenaires sociaux. Toute situation préoccupante peut être remontée à titre individuel (article L.226-3 du code de l'Action sociale et des familles).

**En cas de constat ou de révélation de maltraitance grave ou d'abus sexuel** (avant ou en cours de séjour), le directeur doit alerter par un **signalement** le Procureur de la République.

Dans certains cas, l'enfant peut être hospitalisé, ou être présenté à un médecin dans le but d'effectuer un constat de lésion.

Le directeur du séjour doit également signaler les faits à l'organisateur ainsi qu'à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans les plus brefs délais.

## Organisation, fonctionnement et matériel

- vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir une solution de repli dans un endroit frais (stores, ventilation, climatisation),
- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée,
- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure,
- ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil ainsi que la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure,
- aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir),
- adapter la grille d'activités en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil.

## Conseils individuels

### Se protéger :

- éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- limiter les dépenses physiques,
- veiller à ce que les enfants/jeunes soient vêtus de façon adaptée (chapeau, habits légers...),
- lors de centre de vacances sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants/jeunes n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs.

### Se rafraîchir

- veiller à pouvoir emmener éventuellement les enfants/jeunes dans un endroit frais,
- faire prendre régulièrement des douches, rafraîchissement (brumisation d'eau),
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

### Boire et manger

- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité),
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...).

## PARTICULARITÉS

- vigilance particulière pour les personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires ou autres maladies chroniques (notamment mucoviscidose, épilepsie, drépanocytose, maladies cardiaques et rénales chroniques...) et les personnes handicapées ou ne pouvant exprimer leur soif,

## SIGNES D'ALERTE

- une fièvre, une pâleur, une somnolence ou une agitation inhabituelle, une soif intense avec une perte de poids.

### Il faut :

- mettre l'enfant dans une pièce fraîche, lui donner immédiatement et régulièrement à boire,
- faire baisser la fièvre par un bain 1 ou 2°C au-dessous de la température corporelle.

## SIGNES DE GRAVITE

- troubles de la conscience, refus ou impossibilité de boire, couleur anormale de la peau, fièvre supérieure à 40°C. **Il faut appeler immédiatement le SAMU en composant le 15.**

Pour les activités extérieures et notamment de promenade, si celle-ci est maintenue, il convient de prévoir une quantité d'eau suffisante. Chaque été, l'Ardèche connaît au moins deux cas de déshydratation avec intervention des pompiers et hospitalisation

## SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE : BAIGNADE

Les enquêtes effectuées suite à des noyades en ACM révèlent que les causes principales de noyade sont le défaut de surveillance, le mauvais état de santé de la victime, la méconnaissance du niveau d'aisance des mineurs dans l'eau, une prise de risque de la part de la victime. En période de canicule, des circonstances aggravantes renforcent les risques de noyade : L'affluence sur les zones de baignade, l'état de déshydratation des mineurs et la fatigue de l'encadrement.

Les organisateurs et les équipes d'encadrement doivent donc être particulièrement sensibilisés aux risques particuliers que constitue l'organisation d'une baignade collective en période d'affluence et de canicule, la perception de ces risques pouvant être réduite du fait du caractère accessible, agréable et populaire de l'activité.

**Des signalements d'événements graves effectués ces dernières années, il ressort que certains points méritent une attention particulière de l'encadrement :**

- la vérification préalable des fiches sanitaires ;
- la connaissance du niveau d'aisance en milieu aquatique de chacun des mineurs concernés même pour une baignade à faible profondeur,
- le rappel des règles de sécurité aux mineurs eux-mêmes
- l'organisation précise de la surveillance des enfants dans l'eau : chaque animateur doit se voir confier la responsabilité d'un nombre d'enfants déterminé **nominativement**.

**Points de vigilance pour les activités de baignade organisées :**

Surveillance des mineurs **hors de l'eau et dans l'eau :**

- Configuration du lieu
- Champ visuel
- Autorité de l'encadrement, clarté des consignes, capacité à dire non
- Condition physique et capacité de discernement des mineurs
- Fatigue de l'équipe d'encadrement et vigilance des animateurs
- Vigilance du surveillant de baignade

**A noter également :**

- Interdiction de baignade dans certains lieux
- Risques liés à l'insolation, l'hydrocution, les malaises et/ou les pathologies
- Apnée, traversées de rivière à répétition, « chahutage »,...

**En Ardèche, la sensibilisation des équipes d'encadrement est primordiale et doit se faire au regard des activités envisagées et des caractéristiques du public accueilli, notamment sur les points suivants :**

- **La reconnaissance du lieu de baignade en amont de l'activité (appréciation du niveau de risque)**
  - **Le partage de la rivière avec les canoës**
  - **L'exclusion de certaines pratiques comme le saut à partir d'une corde, le plongeon**
- Suite au décès accidentel en 2017 d'un adolescent survenu lors d'un saut en rivière, il convient d'éviter tous les sauts d'une hauteur de plus de trois mètres depuis les bords de rivière.**

## SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE : MINIBUS

L'alinéa II de l'article R412-6 du Code de la Route précise que :

*" Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres."*

De ce fait, le conducteur d'un minibus ne peut être considéré comme l'animateur des 8 mineurs transportés que si celui-ci fait partie de l'équipe d'encadrement (fiche complémentaire) et uniquement si la connaissance du comportement des mineurs permet d'écarter tout risque prévisible de trouble généré par ceux-ci l'empêchant de répondre aux obligations de cet article.

En d'autres termes, un animateur ne peut pas conduire et réaliser des tâches de surveillance ou de discipline dans un minibus. Dès le moindre doute, il conviendra de n'accepter que 7 mineurs et de placer un animateur dans le véhicule.

**A titre d'information, suite à un accident de minibus en 2001 (l'animateur s'était endormi au volant ; un mineur décédé), il convient de retenir les points suivants :**

- 1) à chacun son travail : le chauffeur pour conduire, l'animateur pour encadrer**
- 2) après sa journée (descente des gorges en canoë) l'animateur aurait dû se reposer dans le bus et non conduire**
- 3) le chauffeur ne peut pas regarder la route et surveiller les enfants.**

## SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE : RISQUES DE CHUTES

Plusieurs accidents dont deux graves sont survenus ces dernières années, impliquant des chutes sur des sentiers escarpés ou sur des terrains constitués en terrasses (faïsses, restanques).

A chaque fois les victimes âgées de 7 à 15 ans ont perdu l'équilibre à proximité d'un muret, du haut d'une terrasse ou sur un chemin déversant.

Vous pouvez trouver ces zones présentant des risques naturels lors de promenades en nature mais également sur certains terrains lorsque l'installation des tentes s'effectue en dehors d'un camping aménagé.

Il convient de sensibiliser les équipes d'encadrement sur le fait que le milieu naturel et les risques inhérents qui lui sont attachés doivent être correctement pris en compte afin de définir au mieux les conditions de sécurité pendant le séjour. Cela peut s'exprimer par la définition de zones de jeux délimitées, de circulations claires (au besoin avec une signalétique) sur le lieu d'implantation du camp et surtout par la reconnaissance en amont des promenades ou randonnées comme des lieux d'hébergement de plein air.

Les virus du Chikungunya, de la Dengue et du Zika se transmettent via une piqûre du moustique *Aedes albopictus*, dit moustique-tigre. Lorsque des personnes contaminées reviennent des zones intertropicales où sont présentes des épidémies liées à ces virus, ils peuvent les transmettre à leur retour sur le territoire métropolitain français, dans les zones où vit désormais ce moustique.

En Ardèche, il est présent sur la majeure partie du département et continue sa progression vers l'ouest. Les organismes gérant la lutte contre ce moustique sont l'ARS (Agence Régionale de Santé, organisant les suivis sanitaires et entomologiques) et l'EIRAD (opérateur de l'ARS pour la surveillance et la démoustication).

La réglementation nationale visant la lutte anti-vectorielle fixe plusieurs objectifs liés entre eux :

- repérer la présence du moustique et sa progression sur le département (signalements des particuliers, confirmations par l'EIRAD sur les nouvelles communes colonisées),
- limiter sa présence sur les communes infestées et ralentir sa progression sur le département (avec le soutien du Département qui met en œuvre un plan de formation des communes depuis 2025),
- repérer les personnes malades revenant de zones tropicales épidémiques ("cas importés") et éviter qu'elles ne se déplacent durant leur période d'infection (déclarations obligatoires aux autorités sanitaires par les médecins, enquêtes de l'ARS),
- vérifier l'absence de moustiques tigre sur les zones fréquentées par ces cas (enquêtes EIRAD),
- en cas de présence du moustique tigre dans ces zones, les éliminer (interventions de l'EIRAD) et surveiller de près l'apparition d'éventuelles nouvelles personnes malades sur ces lieux ("cas autochtones").

**Texte de référence** : Arrêtés ministériels du 23/07/2019 (surveillance par l'ARS, habilitation d'opérateurs...), Code de la santé Publique (L3113-1 : déclaration obligatoire des maladies transmissibles ; R3114-9 à -11 : ARS chargée de la lutte contre les maladies transmises par les insectes ; R1331-13 : rôle du maire), Loi 64-1246 du 16/12/1964 et décret 65-1046 du 01/12/1965 (rôle du Département).

### Recommandations :

- Vérifier sur les terrains occupés lors du séjour de vacances qu'aucun lieu de gîte ne permet la stagnation d'eau ou leur accès par les moustiques tigre (sceaux, objets creux, bassins et réserves d'eau, gouttières, toitures ; les plans et cours d'eau ne sont pas concernés). Sur les fûts et réservoir, installer des moustiquaires en tissu, sur les petits contenants, vider l'eau après une pluie voire mettre du sable pour éviter les stagnations à long terme, et enlever tous les objets abandonnés ou inutiles ayant des parties creuses et traînant sur le terrain.**
- En cas de présence suspectée du moustique tigre (très agressif en journée, surtout début et fin de journée), porter et faire porter aux enfants des vêtements longs et amples protégeant les chevilles et les pieds, imprégner les vêtements d'un insecticide répulsif, utiliser des répulsifs cutanés (voir précautions d'emploi en pharmacie). Envoyer pour vérification leur photo sur le site [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr) . Les référents communaux "Moustique Tigre" et l'EIRAD pourront alors faire des enquêtes de vérification.**
- En cas d'apparition des symptômes suivants, laissant suspecter une des maladies, consulter un médecin ou aller aux urgences de l'hôpital le plus proche :**
- Dengue ou Chikungunya : fièvre > à 38,5°C d'apparition brutale et au moins un signe de douleur (tête, articulations, muscles, bas du dos, intérieur des yeux) en l'absence d'autres signes infectieux.**
- Zika : depuis moins de 7 jours, éruption/lésion cutanée (plaques rouges sur le corps) avec ou sans fièvre, et au moins deux signes parmi ceux-ci (en l'absence d'autres signes) : rougissement des yeux (comme une conjonctivite allergique), douleurs articulaires, douleurs musculaires.**
- Outre des plaquettes, affiches et une exposition, une mallette pédagogique pour les 6-14 ans (la « ValiZzz) est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ardèche à PRIVAS (04.26.20.92.11) et du Collectif Pétale 07 en Sud Ardèche (04 75 38 92 51). Cet outil est adapté pour les animations scolaires et extrascolaires (plateau de jeu, livret d'enquête, figurines d'insecte, loupes, jeux sportifs...).**

## SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE : AMBROISIE

L'allergie au pollen d'ambroisie est devenue en quelques années un véritable enjeu de santé publique, notamment en Rhône-Alpes qui est la région la plus impactée en France. Entre 2004 et 2014, 2 études montrent que plus d'une personne sur dix est désormais allergique à l'ambroisie (50% de personnes malades supplémentaires en seulement 10 ans !), et même une personne sur cinq dans les zones les plus exposées (multiplication par 2 en 10 ans !!).

L'ambroisie est envahissante et son pollen est un des allergènes les plus puissants connus. Tout doit être mis en œuvre pour qu'on n'atteigne pas les niveaux record de la Hongrie, entièrement infestée, où un hongrois sur deux subit de graves allergies à l'ambroisie... Réduire la présence de l'ambroisie et donc le taux de pollen dans l'air, c'est réduire fortement la gêne ressentie et éviter des hospitalisations, des arrêts maladies, des crises d'asthme, de fortes fatigues, etc.

L'ambroisie est envahissante et son pollen est un des allergènes les plus puissants connus. Tout doit être mis en œuvre pour qu'on n'atteigne pas les niveaux record de la Hongrie, entièrement infestée, où un hongrois sur deux développe de graves allergies à l'ambroisie... Réduire la présence de l'ambroisie et donc le taux de pollen dans l'air, c'est réduire fortement la gêne ressentie et éviter des hospitalisations, des arrêts maladies, des crises d'asthme, de fortes fatigues, etc.

**Texte de référence** : arrêté préfectoral n°2014-106-0003 du 16 avril 2014 relatif à la lutte contre l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche [obligation d'élimination de l'ambroisie avant sa floraison pour tous propriétaires et occupants de terrains infestés].

### Recommandations :

- Si de l'ambroisie est présente en petite quantité sur les terrains occupés lors du séjour de vacances, il faut demander aux propriétaires d'arracher les plants (ou le faire soi-même) jusque fin juillet, avant floraison, avec des gants. A partir d'août, pour éviter de respirer des nuages de pollen, ne pas l'arracher mais la faucher à une hauteur de 10 cm en début de matinée après une pluie ou la rosée. Si elle est présente en grande quantité, il faut la faucher une fois en juillet, une fois en août, dans les mêmes conditions de précaution. Quoiqu'il en soit, les enfants ne doivent pas l'arracher à mains nues ni jouer dans un lieu fortement infesté quand les plants sont en fleur, à partir de début août (voie mi-juillet si la floraison est précoce).

- Si elle est aperçue à proximité sur d'autres terrains, bords de route ou de rivière, un signalement peut être effectué sur l'application mobile "signalement ambroisie", le site [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr) ou le n° **01.89.70.52.98**. Un référent communal ambroisie se chargera alors de demander aux propriétaires ou occupants des terrains d'éliminer l'ambroisie.

- Tous symptômes allergiques durant le mois d'août, hormis une origine alimentaire par exemple, proviennent généralement du pollen d'ambroisie, seule plante fortement allergène et en fleur à cette période. Ils se repèrent chez les enfants quand leurs yeux, nez ou gorges grattent, quand apparaissent des conjonctivites, des éternuements répétés, de l'essoufflement, de l'asthme, de fortes fatigues, voire de l'urticaire. Des allergies peuvent survenir même chez des enfants qui n'avaient jamais déclaré de tels symptômes ou qui n'ont pas d'antécédents familiaux. Il convient de se rapprocher de leur famille et d'une pharmacie pour obtenir les conseils et moyens d'atténuation des crises allergiques adaptés aux enfants atteints. **En cas de crises graves notamment d'asthme** pouvant nécessiter une hospitalisation d'urgence, appeler le **SAMU** en composant le **15**.

- Outre des plaquettes, affiches, exposition, une mallette pédagogique pour les 6-12 ans et un kit ludique pour les 8-14 ans sont disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ardèche à PRIVAS (04.26.20.92.11) et du Collectif Pétale 07 en Sud Ardèche (04 75 38 92 51). La mallette est particulièrement adaptée pour les animations extrascolaires (jeux de carte, plateau de jeu, jeux de piste extérieurs, jeux sportifs...).

## SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE : TIQUES

La tique est un acarien de petite taille (entre 0,5 et 4 mm). On la retrouve toute l'année et particulièrement le printemps et l'automne, dans les milieux humides : champs, forêts, hautes herbes et même dans les jardins.

1 à 5% des tiques peuvent contenir des germes responsables de maladies, dont les bactéries susceptibles d'entraîner une borréliose de Lyme.

### Recommandations :

- **Se protéger avant et pendant les sorties (répulsifs naturels, vêtements longs...), éviter les herbes hautes. La morsure étant indolore, surveiller la présence des tiques sur les zones de peau fine, chaudes et humides : aisselles, plis de genoux et de l'aîne, cuir chevelu... Attention, elle peut ressembler à un petit bouton noir. S'il y en a une, utiliser au plus vite un tire-tique adapté pour la retirer délicatement (2 tailles différentes, suivant la grosseur de la tique), et consulter son médecin quel que soit les symptômes développés.**
- **En cas d'apparition de symptômes de la maladie de Lyme dans les 15 jours qui suivent une piqure [auréole rouge au niveau de la piqûre ("érythème migrant"), et/ou fatigue, courbatures, ganglions anormaux...], un traitement antibiotique doit être prescrit. En cas d'absence de prise en charge, des complications graves peuvent survenir à plus long terme (plusieurs mois à plusieurs années) : paralysies, méningites, arthrites.**
- **Les différents moyens de signalements : <https://www.citique.fr>, application smartphone (signalement tique), envoi d'échantillons de tiques à Projet CiTIQUE (Laboratoire Tous Chercheurs de Nancy, Centre INRA, 54280 CHAMPENOUX).**
- **Outre des plaquettes, affiches, exposition, un guide « pédago'tique » est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ardèche à PRIVAS (04.26.20.92.11) et du Collectif Pétale 07 en Sud Ardèche (04 75 38 92 51). Il comprend de nombreuses idées d'animations pédagogiques pour tous les âges.**

## SPÉCIFICITÉ TERRITORIALE : CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN

Les chenilles processionnaires du pin sont blanches et marrons recouvertes de poils. On les retrouve dans les pins noirs (voire maritimes, sylvestres...), de l'automne au printemps. Elles y font leur nid qui ressemble à des boules de coton. Puis elles partent en procession, entre février et avril, pour s'enterrer dans le sol. Les papillons adultes émergent durant l'été et pondent, les chenilles apparaissant dès fin juillet à septembre.

Les poils des chenilles, légers et s'envolant au vent, sont fortement urticants, et peuvent même entraîner la mort d'animaux qui les auraient léchées ou avalées (chien, cheval..).

### Recommandations :

- **Ne pas s'approcher des nids, stationner, travailler ou se promener sous des arbres infestés, sinon, porter des vêtements longs, éviter de se frotter les yeux pendant et après l'activité extérieure... Ne pas toucher les chenilles lors de leur procession. En cas de doute, prendre une douche, changer et laver les vêtements. Eviter de laisser les animaux dehors sans surveillance. Si un animal a ingéré des chenilles, consulter en urgence un vétérinaire. Ne pas essayer d'enlever les nids soi-même, sans une protection efficace d'un niveau quasi-professionnel**
- **Leurs poils urticants provoquent de fortes réactions allergiques au niveau des yeux (conjonctivites), des difficultés respiratoires, des démangeaisons de la peau... En cas de symptômes, consulter en urgence un médecin.**
- **Plusieurs méthodes de lutte existent (pièges à chenilles ou à phéromone, échenillage, nids pour mésanges...). Se renseigner auprès de la FREDON 07 (04.75.64.92.12). Les différents moyens de signalements : à la mairie ou auprès de l'observatoire national des chenilles processionnaires (sur [signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr](http://signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr), ou via l'application pour mobile « signalement chenilles »)**

## MOUSTIQUE TIGRE



---

## AMBROISIE



Stade plantule



Stade végétatif



Stade floraison

---

## TIQUE



---

## CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

